

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 13, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-92 to 100 and SI/2020-35

Pages 826 to 856

OTTAWA, LE MERCREDI 13 MAI 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-92 à 100 et TR/2020-35

Pages 826 à 856

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-92 April 22, 2020

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2020-262 April 20, 2020

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1), paragraphs 53(a) and (g) and section 61^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Section 46 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Application

46 Sections 47 to 49 apply to deposits and guarantees required under subsections 44(3), 56(1), 58(3) and 58.1(3) of the Act and section 45 of these Regulations.

2 Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Factors to consider

(4) An officer, the Immigration Division or the Minister must consider the following factors in assessing whether the person who posts a guarantee has the ability to ensure that the person or group of persons in respect of whom the

Enregistrement
DORS/2020-92 Le 22 avril 2020

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2020-262 Le 20 avril 2020

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1), des alinéas 53a) et g) et de l'article 61^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'article 46 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Application

46 Les articles 47 à 49 s'appliquent aux garanties d'exécution exigées en vertu des paragraphes 44(3), 56(1), 58(3) et 58.1(3) de la Loi ou de l'article 45 du présent règlement.

2 L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Facteurs à considérer

(4) L'agent, la Section de l'immigration ou le ministre tient compte des facteurs ci-après afin d'évaluer la capacité de la personne qui fournit une garantie d'exécution, autre qu'une somme d'argent, de faire en sorte que la

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 17, s. 28

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 17, art. 28

¹ DORS/2002-227

guarantee is required will comply with the conditions imposed:

- (a) their relationship to the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required;
- (b) their financial situation;
- (c) any previous history posting a guarantee;
- (d) their criminal record; and
- (e) any other relevant factor in determining their ability to ensure that the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required will comply with the conditions imposed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In correspondence dated June 18, 2015, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) advised that paragraph 47(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), which governs the eligibility for a guarantor, should be amended to include a non-exhaustive list of factors that must be considered when assessing a prospective guarantor's capacity to ensure a third party's compliance with conditions imposed. The Canada Border Services Agency (CBSA) agreed with this recommendation.

A technical issue was also identified by the CBSA; it has been determined that a minor amendment is necessary to align the IRPR with the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to improve consistency.

Finally, and more recently, the World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a pandemic on March 11, 2020. The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. In this context, there may be an increased reliance on conditions and on deposits or guarantees under the IRPR to encourage and

personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées :

- a) sa relation avec la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie;
- b) sa situation financière;
- c) ses antécédents à titre de fournisseur d'une garantie d'exécution;
- d) son casier judiciaire;
- e) tout autre facteur permettant de déterminer sa capacité à faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans une lettre datée du 18 juin 2015, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) indiquait que l'alinéa 47(2)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), qui régit l'admissibilité d'un garant, devrait être modifié afin d'inclure une liste non exhaustive de facteurs qui doivent être pris en compte au moment de l'évaluation de la capacité d'un garant éventuel d'assurer le respect, par un tiers, de conditions imposées. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a accepté d'apporter cette modification.

L'ASFC a aussi relevé un problème technique. Il a été déterminé qu'une modification technique s'impose pour faire concorder le RIPR et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) dans le but d'assurer une meilleure cohérence entre les deux textes.

Finalement, plus récemment, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 11 mars 2020, que l'écllosion maintenant connue sous le nom de maladie à coronavirus COVID-19 est une pandémie. Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie détaillée avec plusieurs niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Dans ce contexte, il peut y avoir une augmentation des recours aux conditions et aux garanties prévus

promote compliance with orders and regulations made under the *Quarantine Act* or the *Emergencies Act*.

Background

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) is responsible for the administration and enforcement of the IRPA, including policy responsibility pertaining to the regulations governing deposits and guarantees. The provisions governing the deposits and guarantees framework are found in sections 45 to 49 of the IRPR.

Deposits and guarantees are tools available to applicable decision makers under the IRPA, which may be required in an effort to foster a person's compliance with any conditions imposed under the Act. As an illustrative example, a deposit or guarantee could be required by an officer in an effort to ensure that a person who is granted temporary entry to Canada, but is believed to be inadmissible appears for their admissibility hearing in Canada.

The term "decision makers" includes an officer of either the CBSA or Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), the Minister, or the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB). The decision maker responsible in a particular case depends on the circumstance in which deposits or guarantees are being used and is specified in the IRPA.

Deposits and guarantees can be applied by a decision maker under the following circumstances:

- persons seeking entry into Canada;
- persons subject to an inadmissibility report, an admissibility hearing or a removal order; and/or
- persons released from immigration detention.

Among the conditions that are imposed on a person or persons in respect of whom a guarantee is required, certain conditions are mandatory in all cases. For example, persons are to

- provide the address of the person posting the guarantee and to advise IRCC or the CBSA, as the case may be, before any change in that address; and
- present themselves at the time and place that an officer or the ID requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

Other conditions are discretionary and established by the decision maker, on a case-by-case basis, to address specific concerns and take the individual circumstances of a person into account.

dans le RIPR afin d'encourager et de promouvoir le respect des décrets ou règlements en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Contexte

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) est responsable de l'application et de l'exécution de la LIPR et détient notamment la responsabilité stratégique relative aux règlements régissant les cautionnements et les garanties. Les dispositions régissant le cadre des cautionnements et des garanties sont énoncées aux articles 45 à 49 du RIPR.

Les cautionnements et les garanties sont des outils, dont disposent certains décideurs en vertu de la LIPR, qui peuvent être requis pour favoriser le respect de toute condition imposée en vertu de la Loi par la personne concernée. À titre d'exemple, un cautionnement ou une garantie peuvent être exigés par un agent afin d'assurer qu'une personne qui a reçu une autorisation temporaire d'entrer au Canada, mais qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, se présente pour une enquête au Canada.

Le terme « décideur » comprend un agent de l'ASFC ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), le ministre, ou la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), selon le cas. Le décideur responsable dans un cas donné dépend des circonstances dans lesquelles les dépôts ou de garanties sont utilisés, tel que précisé dans la LIPR.

Des cautionnements et garanties peuvent être exigés par un décideur dans les circonstances suivantes :

- personnes qui cherchent à entrer au Canada;
- personnes visées par un rapport d'interdiction de territoire, une enquête ou une mesure de renvoi;
- personnes libérées de la détention aux fins de l'immigration.

Parmi les conditions qui sont imposées à une personne (ou un groupe) à l'égard de laquelle une garantie s'impose, certaines conditions sont obligatoires dans tous les cas. Par exemple, les personnes doivent :

- fournir l'adresse de la personne qui fournit une garantie et informer IRCC ou l'ASFC, selon le cas, s'il y a un changement d'adresse;
- se présenter aux temps et lieu tels que requis par un agent ou la SI afin de comparaître conformément à toute obligation qui leur est imposée en vertu de la Loi.

Les autres conditions sont discrétionnaires et peuvent être établies par le décideur, au cas par cas, pour répondre à des préoccupations précises et afin de tenir compte des circonstances individuelles de chaque personne.

A guarantor is a third party who guarantees to the applicable decision maker that the person concerned will comply with their conditions. Subsection 47(2) of the IRPR requires that a guarantor must

- be a Canadian citizen or a permanent resident, and be physically present and residing in Canada;
- be able to ensure that the person or group of persons concerned will comply with the conditions imposed; and
- present to an officer evidence of their ability to fulfil the obligations arising from the guarantee.

Originally, the SJCSR sought an explanation from the CBSA as to how a prospective guarantor could “ensure” that the person concerned will comply with the conditions imposed on them. The CBSA responded that there are a number of factors likely to be considered on a case-by-case basis, which are currently outlined in operational guidance to assist officers in decision-making. These include:

- the relationship of the proposed guarantor to the person concerned;
- the proposed guarantor’s financial situation;
- previous history as a guarantor or a surety; and
- consideration of any prior criminal activity.

The CBSA also noted that other factors pointing to the proposed guarantor’s capacity to supervise the person concerned may be relevant on a case-by-case basis.

The SJCSR acknowledged that the circumstances of each case would vary, but nevertheless asserted that providing this minimum, non-exhaustive set of prescribed factors for decision makers is necessary to avoid potential inconsistent application. The SJCSR recommended that the IRPR be amended to outline these minimum factors for a decision maker to consider when assessing the eligibility of a potential guarantor.

In the context of COVID-19, and to the extent that conditions imposed under the IRPR begin to incorporate compliance with respect to emergency orders or regulations made under the *Quarantine Act* or *Emergencies Act*, a transparent and consistent decision-making framework with respect to guarantors is of increased importance. A guarantor’s ability to ensure the compliance of a person with respect to whom a guarantee is required becomes an increasingly important and relevant factor for decision makers to consider in a pandemic situation. Additional relevant factors could include whether the proposed guarantor can demonstrate knowledge and understanding of any emergency or quarantine orders in effect, and/or the guarantor’s ability to monitor, inform and influence the person concerned to comply with such orders.

Le garant est un tiers qui garantit au décideur applicable que la personne concernée se conformera aux conditions précisées. Le paragraphe 47(2) du RIPR exige que le garant :

- soit citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada;
- soit capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;
- fournisse à un agent la preuve qu’il peut s’acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

À l’origine, le CMPEP avait demandé à l’ASFC une explication sur la façon dont un garant éventuel pourrait « faire en sorte » que la personne concernée respectera les conditions qui lui sont imposées. L’ASFC avait répondu qu’il y a un certain nombre de facteurs susceptibles d’être pris en considération au cas par cas qui sont actuellement décrits dans les directives opérationnelles pour aider les agents à prendre des décisions. Il s’agit notamment d’examiner :

- la relation entre le garant proposé et la personne concernée;
- la situation financière du garant proposé;
- ses antécédents à titre de garant ou de caution;
- toute activité criminelle antérieure.

L’ASFC a également précisé que d’autres facteurs ayant trait à la capacité du garant proposé de superviser la personne concernée peuvent être pertinents au cas par cas.

Le CMPEP a reconnu que les circonstances de chaque cas varieraient, mais il a néanmoins affirmé qu’il est nécessaire de fournir aux décideurs cet ensemble minimal et non exhaustif de facteurs réglementaires pour éviter le risque d’une application incohérente. Le CMPEP a recommandé que le RIPR soit modifié afin d’énoncer les facteurs minimaux dont un décideur doit tenir compte lorsqu’il évalue l’admissibilité d’un garant potentiel.

Dans le contexte de la COVID-19, et dans la mesure où des conditions imposées en vertu du RIPR commencent à intégrer des exigences de respecter des décrets ou règlements d’urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou de la *Loi sur les mesures d’urgence*, un cadre décisionnel transparent et cohérent en ce qui concerne les garants revêt une importance accrue. La capacité d’un garant à assurer la conformité d’une personne pour laquelle une garantie est exigée devient un facteur de plus en plus important et pertinent, que les décideurs doivent prendre en considération dans une situation de pandémie. D’autres facteurs pertinents pourraient inclure la question de savoir si le garant proposé peut démontrer sa connaissance et sa compréhension des décrets d’urgence ou de mise en quarantaine en vigueur et/ou la capacité du garant de surveiller, de renseigner et d’influencer la personne concernée à respecter tout décret de ce genre.

The CBSA also identified a technical issue that required an amendment to align cross-references to the IRPA in the IRPR. Legislative amendments to the IRPA made in 2010 and 2012 caused renumbering of certain sections. However, references to these sections in the IRPR were not amended at that time. This technical amendment corrects these references in the IRPR.

Objective

The amendments address the recommendations raised by the SJCSR, and aim to

- ensure consistent application of the new provision among applicable decision makers; and
- make technical amendments to align the IRPR with the IRPA.

Description

The following is a list of the amendments that have been made.

Paragraph 47(2)(b) of the IRPR

To address the concern raised by the SJCSR, a new subsection 47(4) establishes a non-exhaustive list of factors that must be considered by a decision maker when determining the guarantor's capacity to ensure compliance with any conditions imposed. The factors are as follows:

- The relationship of the guarantor to the person concerned;
- The guarantor's financial situation;
- Any previous history as a guarantor
- Consideration of a guarantor's criminal record; and
- Any other relevant factor in determining the capacity of the guarantor to ensure that the person concerned will comply with the conditions imposed.

Technical coordinating amendments

Technical coordinating amendments to section 46 of the IRPR are also required to align cross-references to the IRPA in the IRPR, due to the renumbering of various sections of the Act. When the IRPA was amended in 2010 and 2012, the coordinating regulatory amendments were inadvertently not made. Therefore, the application section has added reference to subsection 58.1(3), and has renumbered section 56 to subsection 56(1).

L'ASFC a également relevé un problème technique qui nécessitait une modification pour assurer la concordance des renvois à la LIPR dans le RIPR. Des modifications législatives apportées à la LIPR en 2010 et 2012 ont entraîné la renumérotation de certains articles. Toutefois, les renvois à ces articles dans le RIPR n'ont pas été modifiés à ce moment-là. Les modifications techniques prévues corrigent ces renvois dans le RIPR.

Objectif

Les modifications donnent suite aux recommandations formulées par le CMPEP. De plus, ces modifications visent à :

- assurer l'application uniforme de la nouvelle disposition par les décideurs compétents;
- apporter des modifications techniques pour faire concorder le RIPR et la LIPR.

Description

Voici une liste des modifications qui ont été apportées.

Alinéa 47(2)(b) du RIPR

Pour répondre à la préoccupation soulevée par le CMPEP, un nouveau paragraphe 47(4) renferme une liste non exhaustive de facteurs dont un décideur doit tenir compte lorsqu'il détermine la capacité du garant d'assurer le respect des conditions imposées. Ces facteurs sont les suivants :

- la relation entre le garant et la personne concernée;
- la situation financière du garant;
- tout antécédent à titre de garant ou de caution;
- toute condamnation criminelle antérieure d'un garant;
- tout autre facteur pertinent pour déterminer la capacité du garant de superviser la personne concernée.

Modifications aux fins de coordination technique

La coordination technique des modifications à l'article 46 du RIPR est également nécessaire pour faire concorder les renvois à la LIPR dans le RIPR, en raison de la renumérotation de divers articles de la Loi. Lorsque la LIPR a été modifiée en 2010 et 2012, les modifications réglementaires aux fins de coordination n'ont pas été apportées, par inadvertance. Par conséquent, dans la section sur l'application, on a ajouté un renvoi au paragraphe 58.1(3) et on a changé le numéro de l'article 56, qui devient le paragraphe 56(1).

Regulatory development*Consultation*

From December 7, 2018, to January 7, 2019, the proposed regulatory amendments were posted on the CBSA and Consulting with Canadians websites. The following stakeholders were notified of the public consultation:

- Amnesty International
- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Canadian Bar Association
- Canadian Centre for Missing Children
- Canadian Civil Liberties Association
- Canadian Council for Refugees
- Canadian Police Association
- Federation of Law Societies of Canada
- Immigration and Refugee Board of Canada
- Law Society of Ontario
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
- Quebec Bar Association
- Raoul Wallenberg Centre for Human Rights
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

Two submissions were received in response to this consultation opportunity. The feedback from stakeholders was generally supportive of this initiative to ensure consistent, transparent and uniform application of a minimum baseline of factors by all decision makers with respect to guarantors and depositors.

One stakeholder contended that there is strong regional variation in the bonds (deposits or guarantees) framework, and that consideration of bondspersons (depositors or guarantors) needs to be done in a way that ensures the liberty of all persons is protected in an equitable way, without discrimination. This recommendation was considered, and the CBSA has determined that a person's personal circumstances can be included in the decision maker's assessment of the suitability of the proposed guarantor as part of "any other relevant factor" to consider. Though it has not been included as a standalone factor,

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Du 7 décembre 2018 au 7 janvier 2019, les modifications réglementaires proposées ont été affichées sur le site Web de l'ASFC et le site Web Consultations auprès des Canadiens. Les intervenants suivants ont été informés de la consultation publique :

- Amnistie internationale
- Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
- Association du Barreau canadien
- Canadian Centre for Missing Children
- Association canadienne des libertés civiles
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Association canadienne des policiers
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
- Barreau de l'Ontario
- Conseil ontarien des organismes de services aux immigrants
- Association du Barreau du Québec
- Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

Deux mémoires ont été reçus en réponse à cette consultation. Les commentaires des intervenants étaient généralement favorables à cette initiative visant à assurer l'application cohérente, transparente et uniforme d'un nombre minimal de facteurs par l'ensemble des décideurs relativement aux garants et aux cautions.

Un intervenant a soutenu qu'il existe une forte variation régionale dans le cadre des engagements (cautionnements ou garanties) et que l'examen des cautions et garants doit se faire de manière à assurer la protection équitable de la liberté de toutes les personnes, sans discrimination. Cette recommandation a été prise en compte et n'est pas incluse explicitement dans la modification réglementaire, étant donné que le décideur peut prendre en considération la situation personnelle d'une personne au moment de l'examen de « tout autre facteur jugé pertinent » lorsqu'il évalue si le garant proposé est un bon candidat. Bien qu'elle

considerations around non-discrimination and equity will be included in operational guidance following the coming into force of this regulatory amendment. In addition, the CBSA notes that Enforcement Manual 8 (ENF8), which provides operational guidance around the deposits and guarantees framework, was revised in 2017 to further clarify these and other considerations in order to more consistently apply the framework nationally and reduce the likelihood of regional variations.

Another stakeholder recommended that the requirements to consider the bondsperson's "criminal record and potential criminal associations" be amended to mandate the consideration of prior criminal convictions only, not "potential criminal associations." This feedback was taken into consideration and adopted in the drafting of this amendment.

The overall scope and focus of these amendments responds to the concerns raised by the SJCSR. The stakeholder recommendations have been considered and, where possible, they have been incorporated.

The amendments also provide a clearer, more transparent and consistent foundation for decision makers, such as CBSA officers, and members of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board, as they are increasingly required to consider factors in relation to new IRPR conditions linked to compliance with any orders or regulations made under the *Quarantine Act* and the *Emergencies Act*. Though the scope of the amendments has not changed in light of the current public health pandemic, in this context decision makers may increasingly rely on deposits and guarantees as an alternative to immigration detention, or as a tool to ensure compliance with conditions on entry to Canada. As the public consultation process preceded the current public health situation, related considerations had not been articulated in the original consultation notice.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

This proposal addresses recommendations and concerns raised by the SJCSR. More specifically, the SJCSR

n'ait pas été incluse comme facteur distinct, elle sera ajoutée aux directives opérationnelles après l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire. En outre, l'ASFC souligne que le chapitre 8 du guide portant sur l'exécution de la loi, qui fournit une orientation opérationnelle au sujet des cautionnements et des garanties, a été révisé en 2017 pour clarifier davantage ces considérations et d'autres, afin d'appliquer plus uniformément le cadre à l'échelle nationale et de réduire la probabilité de variations régionales.

Un autre intervenant a recommandé que les exigences relatives à la prise en compte du casier judiciaire et des associations criminelles potentielles de la caution soient modifiées de manière à rendre obligatoire l'examen des condamnations criminelles antérieures seulement, et non des associations criminelles potentielles. On a pris en considération cette rétroaction; par exemple, la recommandation voulant que l'examen des antécédents criminels de la caution se limite aux condamnations a été adoptée au moment de la rédaction de cette modification.

La portée et l'orientation globales de ces modifications répondent aux préoccupations soulevées par le CMPER. On a pris en compte et intégré, dans la mesure du possible, les recommandations formulées par les intervenants.

Les modifications fournissent également un fondement plus clair, plus transparent et plus cohérent pour les décideurs, tels que les agents de l'ASFC et les membres de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, car ils sont de plus en plus tenus de prendre en compte des facteurs associés aux nouvelles conditions du RIPR liées au respect de tout décret ou règlement pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et la *Loi sur les mesures d'urgence*. Quoique la portée des modifications n'ait pas changé compte tenu de la pandémie actuelle affectant la santé publique, dans ce contexte, les décideurs pourraient recourir de plus en plus aux cautionnements et aux garanties en tant qu'alternative à la détention liée à l'immigration, ou en tant qu'outil pour assurer le respect de toute autre condition d'entrée au Canada. Puisque le processus de consultation publique a précédé la situation actuelle en matière de santé publique, des considérations connexes n'ont pas été formulées dans l'avis de consultation initial.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Après considération, aucune incidence sur les traités modernes ni aucune considération constitutionnelle n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

Cette proposition répond aux recommandations et aux préoccupations soulevées par le CMPER. Plus précisément,

suggested establishing in the regulations a non-exhaustive list of factors that must be considered when assessing a prospective guarantor's capacity to ensure compliance by the person subject to conditions imposed by an officer. These factors were previously available to the public in the web-published Enforcement Manual 8 (ENF8), which is a guidance document utilized by the CBSA and IRCC. To ensure they are binding on all relevant decision makers, the above-noted list of minimum factors must be set out in the IRPR. This is anticipated, moreover, to provide greater transparency, precision and coherence to the deposits and guarantees framework.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments codify existing policy and practices into the IRPR; no additional costs to the Government of Canada, businesses, consumers, nor Canadians are expected. Officers will receive updated field guidance on how the amendments are to be applied. Updating associated policy guidance will be done within existing resources.

Small business lens

These regulatory amendments will not result in costs for small businesses.

One-for-one rule

These amendments introduce a minimum set of general factors in the IRPR, which currently exist in operational policy. These amendments will not result in any change (increase nor decrease) in administrative burden on business. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory amendment is not part of an existing regulatory cooperation initiative, nor does it have any linkage to international agreements or obligations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments would not have a positive or negative environmental impact; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

le CMPER a suggéré l'établissement, dans le Règlement, d'une liste non exhaustive de facteurs qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation prospective de la capacité du répondant afin d'en assurer le respect par la personne, sous réserve des conditions imposées par un agent. Ces facteurs ont déjà été à la disposition du public dans le chapitre 8 du guide opérationnel sur l'exécution de la loi (ENF8) publié en ligne, qui est un document de référence utilisé par l'ASFC et IRCC. Afin de garantir qu'ils soient contraignants pour tous les décideurs concernés, la liste d'un nombre de facteurs minimale doit figurer dans le RIPR. Il est prévu, en outre, que cela va promouvoir la transparence, la précision et la cohérence dans le cadre des cautionnements et des garanties.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces modifications codifient les politiques et les pratiques actuelles dans le RIPR; aucun coût additionnel pour le gouvernement, les entreprises, les consommateurs, ni les Canadiens n'est prévu. Les agents vont recevoir des directives mises à jour concernant l'application des modifications. La mise à jour de l'orientation de la politique associée sera effectuée dans le cadre des ressources existantes.

Lentille des petites entreprises

Ces modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Ces modifications introduisent une série minimale de facteurs généraux dans le Règlement, laquelle série de facteurs se trouve déjà dans la politique opérationnelle. Ces modifications ne devraient pas entraîner de changement (augmentation ou diminution) du fardeau administratif pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification réglementaire ne fait pas partie d'une initiative de coopération réglementaire existante et n'a aucun lien avec des ententes ou des obligations internationales.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu que les modifications n'auraient pas d'impact environnemental positif ou négatif; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this amendment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Since these amendments primarily codify current practice concerning deposits and guarantees as found in the Enforcement Manual 8 (ENF8) into the IRPR, the CBSA will issue an operational bulletin advising officers of these amendments and update the relevant sections of the Enforcement Manual where necessary. The Agency will also notify the Immigration and Refugee Board so as to facilitate their operational guidance to be ready for implementation. These amendments come into force on the day on which they are registered.

Contact

Richard St Marseille
Director
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3923
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée relativement à cette modification.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Étant donné que ces modifications établissent essentiellement, dans le Règlement, la pratique actuelle concernant les cautionnements et les garanties telle que décrite dans le guide sur l'exécution de la loi de l'ASFC, celle-ci publiera un bulletin opérationnel pour informer les agents des modifications apportées au Règlement et mettra à jour les sections pertinentes du guide sur l'exécution de la loi, au besoin. L'agence informera également la Commission de l'immigration et du statut de réfugié afin de faciliter la préparation de leur orientation opérationnelle pour être préparé pour la mise en œuvre. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Richard St Marseille
Directeur
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3923
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2020-93 April 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, March 25, 2020

Enregistrement
DORS/2020-93 Le 22 avril 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 25 mars 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(f) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(f) in the Province of British Columbia, \$0.4626;

(2) Paragraph 3(1)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.4764;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of British Columbia and Alberta.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)f) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,4626 \$;

(2) L'alinéa 3(1)i) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,4764 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2020-94 April 22, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, April 16, 2020

Enregistrement
DORS/2020-94 Le 22 avril 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 avril 2020

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(d) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(d) in the Province of New Brunswick, \$0.4350;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the province of New Brunswick.

Modification

1 L'alinéa 3(1)d) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,4350 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Nouveau-Brunswick.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2020-95 April 24, 2020

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Whereas the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19), pursuant to subsection 153.3(1)^a of the *Employment Insurance Act*^b, make interim orders;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(3)^a of that Act, the Minister of Finance consents to the making of the annexed Interim Order;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(4)^a of that Act, the President of the Treasury Board consents to the making of the annexed Interim Order in respect of Part III of that Act or in respect of a regulation made under that Act for the purposes of that Part;

And whereas the Minister of Employment and Social Development has consulted with the Canada Employment Insurance Commission before making the annexed Interim Order;

Therefore, the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 153.3^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Interim Order No. 4 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*.

Gatineau, April 23, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Interim Order No. 4 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)

Amendments

1 (1) The portion of paragraph 153.5(2)(c) of the *Employment Insurance Act*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) who is unable to start working for reasons related to COVID-19 and to whom, at any time during the period beginning on December 29, 2019 and ending on

^a S.C. 2020, c. 5, s. 57

^b S.C. 1996, c. 23

¹ S.C. 1996, c. 23

Enregistrement
DORS/2020-95 Le 24 avril 2020

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social peut, en vertu du paragraphe 153.3(1)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, prendre des arrêtés provisoires afin d'atténuer les répercussions économiques découlant de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que, en application du paragraphe 153.3(3)^a de cette loi, le ministre des Finances consent à la prise de l'arrêté provisoire ci-après;

Attendu que, en application du paragraphe 153.3(4)^a de cette loi, le président du Conseil du Trésor consent à la prise de l'arrêté provisoire ci-après visant la partie III de cette loi ou un règlement pris en vertu de cette loi pour l'application de cette partie;

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social a consulté la Commission de l'assurance-emploi du Canada avant de prendre l'arrêté provisoire ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 153.3^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend l'*Arrêté provisoire n° 4 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, ci-après.

Gatineau, le 23 avril 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

Arrêté provisoire n° 4 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

Modifications

1 (1) Le passage de l'alinéa 153.5(2)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) celles qui ne peuvent commencer à travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et à qui, à un moment donné pendant la période commençant le 29 décembre

^a L.C. 2020, ch. 5, art. 57

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ L.C. 1996, ch. 23

October 3, 2020, at least one benefit referred to in paragraph (3)(b) has been paid or was payable, if, during that period

(2) Subsection 153.5(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) who is unable to start working for reasons related to COVID-19 and to whom, at any time during the period beginning on December 29, 2019 and ending on October 3, 2020, at least one benefit referred to in paragraph (3)(c) has been paid or was payable, if, during that period

(i) the established benefit period of that person with respect to those benefits has ended,

(ii) all of those benefits have been paid to that person, or

(iii) some of those benefits cannot be paid to that person by virtue of subsection 8(18) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

(3) Subsection 153.5(3) of the Act is replaced by the following:

Benefits referred to in paragraphs (2)(b) to (d)

(3) The benefits referred to in paragraphs (2)(b) to (d) are

(a) with respect to a claimant referred to in paragraph (2)(b), benefits provided under section 152.03 or provided under Part I, other than those benefits provided under any of sections 22 to 24;

(b) with respect to a claimant referred to in paragraph (2)(c), benefits provided under Part I, other than those benefits provided under any of sections 21 to 24; and

(c) with respect to a claimant referred to in paragraph (2)(d), benefits provided under the employment insurance scheme established under Part VIII.

2 The portion of paragraph 153.9(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) if they are a claimant referred to in paragraph 153.5(2)(c) or (d) and they

Conflict

3 For greater certainty, this Interim Order applies despite any provision of the *Employment Insurance Act* or any of its regulations.

2019 et se terminant le 3 octobre 2020, a été versée ou devait être versée au moins l'une des prestations visées à l'alinéa (3)b), si, pendant cette période, selon le cas :

(2) Le paragraphe 153.5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) celles qui ne peuvent commencer à travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et à qui, à un moment donné pendant la période commençant le 29 décembre 2019 et se terminant le 3 octobre 2020, a été versée ou devait être versée au moins l'une des prestations visées à l'alinéa (3)c), si, pendant cette période, selon le cas :

(i) la période de prestations établie à leur profit à l'égard de ces prestations s'est terminée,

(ii) toutes ces prestations leur ont été versées,

(iii) certaines de ces prestations ne peuvent leur être versées en raison du paragraphe 8(18) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

(3) Le paragraphe 153.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations visées aux alinéas (2)b) à d)

(3) Les prestations visées aux alinéas (2)b) à d) sont les suivantes :

a) à l'égard du prestataire visé à l'alinéa (2)b), celles prévues aux termes de l'article 152.03 ou sous le régime de la partie I, à l'exception des articles 22 à 24;

b) à l'égard du prestataire visé à l'alinéa (2)c), celles prévues sous le régime de la partie I, à l'exception des articles 21 à 24;

c) à l'égard du prestataire visé à l'alinéa (2)d), celles prévues au régime d'assurance-emploi établi sous le régime de la partie VIII.

2 Le passage de l'alinéa 153.9(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) celui visé à l'alinéa 153.5(2)c) ou d) qui, à la fois :

Incompatibilité

3 Il est entendu que le présent arrêté provisoire s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de ses règlements.

Coming into Force

4 This Interim Order is deemed to have come into force at 00:00:03 a.m. on March 15, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Issues

As per subsection 153.3(1) of the *Employment Insurance Act*, the Minister of Employment and Social Development may make interim orders for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19).

Workers may be eligible for the Employment Insurance Emergency Response Benefit if they cease working for reasons related to COVID-19 or they would otherwise have qualified for Employment Insurance (EI) regular or sickness benefits under the normal rules. The objective of this Interim Order is to expand eligibility for the Employment Insurance Emergency Response Benefit to self-employed fishers who recently exhausted EI fishing benefits and are unable to start working for reasons related to COVID-19.

The Interim Order is temporary and will cease to have effect when it is repealed or expires.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté provisoire est réputé être entré en vigueur à 0 h 0 min 3 s, le 15 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté provisoire.)

Enjeux

En vertu du paragraphe 153.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la ministre de l'Emploi et du Développement social peut prendre des arrêtés provisoires dans le but d'atténuer les répercussions économiques de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

Les travailleurs pourraient être admissibles à la Prestation d'assurance-emploi d'urgence s'ils cessent de travailler en raison de la COVID-19 ou s'ils étaient admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi en vertu des règles habituelles. L'Arrêté provisoire vise à élargir l'admissibilité à la Prestation d'assurance-emploi d'urgence aux pêcheurs indépendants qui ont récemment épuisé leurs prestations de pêcheur de l'assurance-emploi et ne peuvent commencer à travailler pour des raisons liées à la COVID-19.

L'Arrêté provisoire est temporaire et cessera lorsqu'il sera abrogé ou qu'il cessera d'avoir effet.

Registration
SOR/2020-96 May 1, 2020

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-Restricted

(Published as an [Extra](#) on May 1, 2020)

Enregistrement
DORS/2020-96 Le 1^{er} mai 2020

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction

(Publié en [édition spéciale](#) le 1^{er} mai 2020)

Registration
SOR/2020-97 May 1, 2020

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

(Published as an [Extra](#) on May 1, 2020)

Enregistrement
DORS/2020-97 Le 1^{er} mai 2020

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

(Publié en [édition spéciale](#) le 1^{er} mai 2020)

Registration
SOR/2020-98 May 1, 2020

INDIAN ACT

Whereas by order of the Minister of Citizenship and Immigration dated April 5, 1957, it was declared that the council of the Piapot Band, in the File Hills Qu'Appelle Indian Agency, Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated January 15, 2019, requesting that the Minister of Indigenous Services add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)*.

Gatineau, April 22, 2020

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)

Amendment

1 Item 27 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2020-98 Le 1^{er} mai 2020

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret pris par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 5 avril 1957, il a été déclaré que le conseil de la bande Piapot, de l'agence indienne File Hills Qu'Appelle, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 15 janvier 2019 dans laquelle il demande au ministre des Services aux Autochtones d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que le ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot)*, ci-après.

Gatineau, le 22 avril 2020

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot)

Modification

1 L'article 27 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Piapot First Nation, in Saskatchewan, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On January 15, 2019, the Piapot First Nation has requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Piapot First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Piapot First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)* made pursuant to section 3 of the Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La Première Nation Piapot, de la Saskatchewan, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 15 janvier 2019, la Première Nation Piapot a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les premières nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une première nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette première nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette première nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Piapot par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de la Première Nation Piapot se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

This initiative is limited to and of interest only to the Piapot First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Piapot First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Piapot First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at June 27, 2020.

Regulatory development

Consultation

The Council of the Piapot First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)* are made at the request of the Piapot First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Piapot First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Piapot First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation Piapot et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la première nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Piapot. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi*, ajoute la Première Nation Piapot sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 27 juin 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Première Nation Piapot a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot)* sont pris à la demande de la Première Nation Piapot, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la première nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation Piapot. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada, comme prescrit dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires au ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Première Nation Piapot et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)* are carried out in response to a request from the Piapot First Nation who wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its Regulations will have increased legitimacy amongst the members within its own community and amongst potential investors and stakeholders. This increased legitimacy is a contributing factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

These savings could be redirected to further governance improvements within the First Nation. With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot) sont pris à la demande de la Première Nation Piapot qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la Loi sur les élections au sein de premières nations et de son règlement afférent.

Les dirigeants des premières nations élus sous le régime de la Loi sur les élections au sein de premières nations et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la première nation tout entière.

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé au retrait des premières nations de l'application des dispositions de la Loi sur les Indiens relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations.

Les premières nations qui passent du système électoral prévu dans la Loi sur les Indiens à celui de la Loi sur les élections au sein de premières nations économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la première nation. L'allongement des mandats mettra les gouvernements des premières nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Piapot First Nation, through resolution of its Council, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

This initiative has no potential for gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

Rationale

The Piapot First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Piapot First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* – which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada – will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections*

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que la Première Nation Piapot a choisi d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, par voie d'une résolution de son conseil, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Justification

La Première Nation Piapot est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la première nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Piapot et du président d'élections désigné par la première nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* – qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites

Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2020-99 May 1, 2020

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Piapot First Nation adopted a resolution, dated January 15, 2019, requesting that the Minister of Indigenous Services add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)*.

Gatineau, April 22, 2020

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

69 Piapot First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Piapot First Nation is fixed as June 27, 2020.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 845](#), following SOR/2020-98.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2020-99 Le 1^{er} mai 2020

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Piapot a adopté une résolution le 15 janvier 2019 dans laquelle il demande au ministre des Services aux Autochtones d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot)*, ci-après.

Gatineau, le 22 avril 2020

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

69 Première Nation Piapot

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Piapot est fixée au 27 juin 2020.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 845](#), à la suite du DORS/2020-98.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Registration
SOR/2020-100 May 1, 2020

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, April 24, 2020

Enregistrement
DORS/2020-100 Le 1^{er} mai 2020

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 24 avril 2020

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on April 26, 2020 and Ending on April 24, 2021

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	166,733,230
2	Quebec	74,820,129
3	Nova Scotia	8,803,723
4	New Brunswick	7,776,002
5	Manitoba	30,673,640
6	British Columbia	42,556,867
7	Saskatchewan	11,672,747
8	Alberta	31,907,096
TOTAL		374,943,434

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 26 avril 2020 et se terminant le 24 avril 2021

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	166 733 230
2	Québec	74 820 129
3	Nouvelle-Écosse	8 803 723
4	Nouveau-Brunswick	7 776 002
5	Manitoba	30 673 640
6	Colombie-Britannique	42 556 867
7	Saskatchewan	11 672 747
8	Alberta	31 907 096
TOTAL		374 943 434

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 26, 2020, and ending on April 24, 2021.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 26 avril 2020 et se terminant le 24 avril 2021.

Registration
SI/2020-35 May 13, 2020

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing April 30, 2020 as the Day on Which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2020-274 April 24, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 351(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes April 30, 2020 as the day on which sections 331, 332, 337 and 338, subsection 342(2) and sections 344 to 347 and 350 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, pursuant to subsection 351(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes April 30, 2020, as the day on which sections 331, 332, 337 and 338, subsection 342(2) and sections 344 to 347 and 350 of that Act come into force. These provisions amend the *Bank Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

Objective

The purpose of this Order is to bring into force legislative amendments that would strengthen the powers and mandate of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC).

Background

The Government introduced in *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* legislative amendments to strengthen the FCAC's enforcement powers and mandate and to continue to advance consumers' rights and interests when dealing with their banks. These amendments did not come into force upon royal assent to allow the regulator and industry time to prepare for implementation.

These amendments responded to two reports by the FCAC that highlighted key areas where regulatory oversight could be strengthened and bank consumers better

Enregistrement
TR/2020-35 Le 13 mai 2020

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 30 avril 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2020-274 Le 24 avril 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 351(1) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 avril 2020 la date d'entrée en vigueur des articles 331, 332, 337 et 338, du paragraphe 342(2) et des articles 344 à 347 et 350 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret, pris en vertu du paragraphe 351(1) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), fixe au 30 avril 2020 la date d'entrée en vigueur des articles 331, 332, 337 et 338, du paragraphe 342(2) et des articles 344 à 347 et 350 de cette loi. Ces dispositions modifient la *Loi sur les banques* et la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Objectif

Le présent décret vise à mettre en vigueur des modifications législatives qui renforceraient les pouvoirs et le mandat de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

Contexte

Le gouvernement a introduit dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* des modifications législatives visant à renforcer les pouvoirs et le mandat de l'ACFC en matière d'application de la loi et à continuer de promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs lorsqu'ils traitent avec leurs banques. Ces modifications ne sont pas entrées en vigueur au moment de la sanction royale pour permettre à l'organisme de réglementation et à l'industrie de se préparer à leur mise en œuvre.

Ces modifications ont donné suite à deux rapports de l'ACFC qui ont mis en lumière des domaines clés où l'on pourrait renforcer la surveillance réglementaire et mieux

protected. The first was an assessment of best practices in provincial and territorial consumer protection regimes in the *Report on Best Practices in Financial Consumer Protection*. The second was a review of bank sales practices in the *Domestic Bank Retail Sales Practices Review*.

To address the issues raised in the FCAC reports and better align Canada's financial consumer protection rules with international standards, legislative amendments were made to the *Bank Act* and to the *Financial Consumer Agency of Canada Act*. These legislative amendments are comprised of two components.

The first provides the FCAC with strengthened powers and an improved mandate to implement supervisory best practices. No supporting regulations are required to bring into force these changes to the *Financial Consumer Agency Act* and the *Bank Act*.

The second put in place a new financial consumer protection framework for banks. The new framework will help to strengthen bank practices to improve outcomes for consumers, and further empower and protect consumers in their dealings with their banks. These legislative amendments (sections 315 to 330 and 333 to 335 and subsection 336(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*) will be brought into force at a later date once the supporting regulations have been developed and industry has made the necessary systems and policy changes.

Implications

This Order fixes April 30, 2020, as the day on which amendments to the *Bank Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act* relating to the FCAC's new mandate and powers will come into force.

These provisions update the FCAC's mandate by clarifying that it must strive to protect the rights and interests of consumers of financial products and services and the public, taking into account the need of financial institutions to efficiently manage their business operations.

In addition, they strengthen the powers of the FCAC by providing its Commissioner the ability to direct banks to comply with consumer protection rules, including ordering restitution when charges have been improperly

protéger les consommateurs des banques. Le premier était une évaluation des pratiques exemplaires en matière de régimes provinciaux et territoriaux de protection des consommateurs dans le *Rapport sur les pratiques exemplaires en matière de protection des consommateurs de produits et services financiers*. Le deuxième était un examen des pratiques de vente des banques dans le cadre de l'*Examen des pratiques de vente au détail des banques canadiennes*.

Afin de répondre aux questions soulevées dans les rapports de l'ACFC et de mieux harmoniser les règles canadiennes de protection des consommateurs en matière financière avec les normes internationales, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. Ces modifications législatives comprennent deux volets.

Le premier confère à l'ACFC des pouvoirs renforcés et un mandat amélioré pour mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de surveillance. Aucun règlement d'appui n'est requis pour mettre en vigueur ces modifications à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière* et à la *Loi sur les banques*.

Le deuxième met en place un nouveau cadre de protection des consommateurs de produits et de services financiers aux banques. Le nouveau cadre permettra de renforcer les pratiques bancaires afin d'améliorer les résultats pour les consommateurs et de renforcer le pouvoir d'action et la protection des consommateurs dans leurs relations avec leurs banques. Ces modifications législatives [articles 315 à 330 et 333 à 335 et paragraphe 336(2) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*] entreront en vigueur à une date ultérieure, une fois que les règlements connexes auront été élaborés et que l'industrie aura apporté les changements nécessaires aux systèmes et aux politiques.

Répercussions

Le présent décret fixe au 30 avril 2020 la date d'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* liées au nouveau mandat et aux nouveaux pouvoirs de l'ACFC.

Ces dispositions mettent à jour le mandat de l'ACFC en précisant qu'elle doit s'efforcer de protéger les droits et les intérêts des consommateurs de produits et services financiers et du public, en tenant compte de la nécessité pour les institutions financières de gérer efficacement leurs opérations commerciales.

De plus, ils renforcent les pouvoirs de l'ACFC en donnant à son commissaire la possibilité d'ordonner aux banques de se conformer aux règles de protection des consommateurs, notamment en ordonnant la restitution lorsque des

collected, and the power to compel banks to undergo third-party independent audits.

These changes also update the FCAC's administrative monetary penalties framework under the *Financial Consumer Agency of Canada Act* by increasing the maximum penalty to \$1 million per violation for a person and \$10 million per violation for an entity. The Commissioner will also be required to publicly name an entity found to be in violation of a consumer provision, along with the nature of the violation and the amount of the penalty imposed.

Consultation

Banks, provinces, territories and consumer groups were consulted on the new mandate and powers of the FCAC and were broadly supportive. The FCAC is updating its supervisory framework to be ready to exercise its new powers, and has discussed the upcoming changes with industry. Consumer groups were supportive of stronger powers for the FCAC and of a mandate that supports more proactive supervision and enforcement. Stakeholders were also consulted on the April 30, 2020, coming-into-force date and no concerns were raised.

Departmental contact

Erin O'Brien
Director General
Financial Services Division/Financial Sector Policy
Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3830
Email: erin.obrien@canada.ca

frais ont été indûment perçus, et le pouvoir d'obliger les banques à subir des audits de tiers indépendants.

Ces modifications mettent également à jour le cadre de pénalités administratives pécuniaires de l'ACFC en vertu de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* en augmentant la pénalité maximale à 1 million de dollars par infraction pour une personne et à 10 millions de dollars par infraction pour une entité. Le commissaire sera également tenu de nommer publiquement une entité qui contrevient à une disposition visant les consommateurs, de même que la nature de l'infraction et le montant de la sanction imposée.

Consultation

Les banques, les provinces, les territoires et les groupes de consommateurs ont été consultés au sujet du nouveau mandat et des nouveaux pouvoirs de l'ACFC et ont été largement favorables. L'ACFC met à jour son cadre de surveillance pour être prête à exercer ses nouveaux pouvoirs, et a discuté des changements à venir avec l'industrie. Les groupes de consommateurs étaient favorables à des pouvoirs accrus pour l'ACFC et à un mandat qui appuie une surveillance et une application plus proactives. Les intervenants ont également été consultés sur la date d'entrée en vigueur du 30 avril 2020 et aucune préoccupation n'a été soulevée.

Personne-ressource du Ministère

Erin O'Brien
Directeur général
Division des services financiers/Direction de la politique
du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3830
Courriel : erin.obrien@canada.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-92	2020-262	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	826
SOR/2020-93		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	835
SOR/2020-94		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	837
SOR/2020-95		Employment and Social Development	Interim Order No. 4 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)	839
SOR/2020-96	2020-298	Justice Public Safety	Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-Restricted	842
SOR/2020-97	2020-299	Justice Public Safety	Order Declaring an Amnesty Period (2020)	843
SOR/2020-98		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Piapot)	844
SOR/2020-99		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot)	850
SOR/2020-100		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	851
SI/2020-35	2020-274	Finance	Order Fixing April 30, 2020 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force	854

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period (2020) — Order Declaring an Criminal Code	SOR/2020-97	01/05/20	843	n
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2020-93	22/04/20	835	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2020-94	22/04/20	837	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2020-100	01/05/20	851	
Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit) — Interim Order No. 4 Amending the Employment Insurance Act	SOR/2020-95	24/04/20	839	
Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-Restricted — Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain..... Criminal Code	SOR/2020-96	01/05/20	842	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2020-92	22/04/20	826	
Indian Bands Council Elections Order (Piapot) — Order Amending the Indian Act	SOR/2020-98	01/05/20	844	
Order Fixing April 30, 2020 as the Day on Which Certain Provisions of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2020-35	13/05/20	854	
Schedule to the First Nations Elections Act (Piapot) — Order Amending the First Nations Elections Act	SOR/2020-99	01/05/20	850	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-92	2020-262	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	826
DORS/2020-93		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	835
DORS/2020-94		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	837
DORS/2020-95		Emploi et Développement social	Arrêté provisoire n° 4 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence).....	839
DORS/2020-96	2020-298	Justice Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction	842
DORS/2020-97	2020-299	Justice Sécurité publique	Décret fixant une période d'amnistie (2020)	843
DORS/2020-98		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Piapot).....	844
DORS/2020-99		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot).....	850
DORS/2020-100		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	851
TR/2020-35	2020-274	Finances	Décret fixant au 30 avril 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018.....	854

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Piapot) — Arrêté modifiant l'..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2020-99	01/05/20	850	
Armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction — Règlement modifiant le Règlement désignant des Code criminel	DORS/2020-96	01/05/20	842	
Assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence) — Arrêté provisoire n° 4 modifiant la Loi sur l' Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2020-95	24/04/20	839	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-100	01/05/20	851	
Décret fixant au 30 avril 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2 d')	TR/2020-35	13/05/20	854	
Élection du conseil de bandes indiennes (Piapot) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2020-98	01/05/20	844	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2020-92	22/04/20	826	
Période d'amnistie (2020) — Décret fixant une..... Code criminel	DORS/2020-97	01/05/20	843	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-93	22/04/20	835	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2020-94	22/04/20	837	